



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

## DECISION N°009/2020/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

L'ENTREPRISE NARSA

A LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE SOFIA  
-ANTSOHIHY-

Dossier n°009/2020/SREC

### **La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par l'Entreprise NARSA contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique relatif à l'Avis de consultation ouverte N°16/2020 – MSANP/SG/DRSP SOFIA/PRMP/UGPM pour « Travaux de construction d'un bâtiment CSB MANARA-PENITRA Lot04 Travaux de construction d'un bâtiment d'un CSB à sept (07) salles MANARA-PENITRA Tsarahonenana de district de Befandriana » du 12 Août 2020 ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique par sa lettre N°29/2020-MSANP/SDRSP SOFIA/PRMP , dont une copie du plan de passation ; une copie d'avis d'appel à la concurrence ; une copie du Dossier d'Appel d'Offre ; une copie de l'offre de l'attribution ; une copie du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres ; une copie de Devis quantitatif et estimatif de CSB ; une copie des Spécifications Technique de CSB ; et une lettre de notification de l'attributaire ;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 16 Octobre 2020, l'Etablissement NARSA, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre est celle la moins disante lors de l'ouverture lus publiquement et que les critères de conformités des offres ainsi que les critères des qualifications ont été rempli ;

Considérant que par la même correspondance ; la PRMP a donné un procès-verbal d'examen des offres annonçant que l'offre du requérant est inférieure au critère additionnel délibéré par la CAO. Son offre est de 12,11%, qui n'excède pas le vingt pourcent (20%) en dessous de la moyenne. Qu'ainsi, la CAO a considéré l'offre comme anormalement basse ;

Considérant que, par sa lettre N°056/ARMP/DG/CRR/SREC du 06 Octobre 2020, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°01/2020-MSANP/SDRSP SOFIA/PRMP/CAO, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que; l'Entreprise NARSA est une soumissionnaire missionnaire ayant une relation étroite avec l'Ingénieur prescripteur de Devis et des Spécialisations Technique dudit travaux de construction, lequel est membre personnel du Ministère de la Santé Publique, et qu'ils ont l'habitude de pratiquer ensemble « un trafic d'influence » sur tous les marchés de construction au sein du Ministère de la Santé Publique. Qu'en effet, l'Entreprise NARSA a gagné

de nombreux marchés de construction de CSB Manara-penitra dans diverses Régions de la Grande îles, y compris l'Hôpital Manara-penitra Mandritsara qui est actuellement en phase de finition ;

Considérant que par sa lettre de doléance ; la PRMP de la Direction Régionale de la Santé Publique a précisé que l'Entreprise NARSA a menacé d'un mandat de dépôt pour la PRMP et la CAO suite à ses décisions d'attribution ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 21.d° de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics selon lesquels «Les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics ou les Membres de la Commission d'Appels d'offres possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit». Que d'une part, aucun élément ne permet d'établir formellement que l'ingénieur prescripteur du devis possède des intérêts financiers ou personnels directs avec l'Entreprise requérante, et que d'autre part, ladite Entreprise, au moment du fait, ne fait pas l'objet d'une exclusion au sens de l'article 21 du code des marchés publics.

Considérant que ; d'une part, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé d'insérer un nouveau critère dit « additionnel » d'évaluation, alors même que ce critère n'est pas prévu initialement dans le Dossier d'Appel d'Offres (article 11), et que d'autre part, cette décision a eu pour conséquence de modifier l'ordre de classement en reléguant l'offre du requérant au second rang.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DECIDE :**

- d'enjoindre la PRMP, si elle entend mener la procédure jusqu'à son terme, de reprendre les procédures au stade de l'évaluation, tout en se conformant scrupuleusement aux termes du Dossier d'Appel d'Offres, notamment son article 11.

Délibéré le 04 novembre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du territoire et des Travaux Publics**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours.p.i**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**Le secrétaire de séance**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana**